

Original



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 21 janvier 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 21 novembre 2008 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier.

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés suivants :

- N°1710, propriété de l'E.R.E.N, fbg de l'Hôpital 24 à Neuchâtel, pour la Dîme 60.
- N°1711, propriété du Crédit Suisse à 8045 Zürich (géré par Wincasa à Neuchâtel), pour la Dîme 58.
- N°1354, propriété de la Caisse de pensions (UBS) à 8098 Zürich (géré par Wincasa à Neuchâtel) pour la Dîme 54-56.

Tous du cadastre de la Coudre à Neuchâtel (signal 2.01 – 2.50 O.S.R) « privé » immeubles Dîme 54-56-58-60 « exceptés locataires des cases et garages » placé au nord-est de l'immeuble n°56 de la rue de la Dîme.

Art. 2.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 janvier 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : 4 février 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.